Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MAYENNE

LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n°2006-P- 621 du 5 mai 2006

- portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°97-1431 du 27 novembre 1997 autorisant la société DILANGE, dont le siège social est sis au lieu-dit « La Petite Motte », route d'Argentré à Bonchamp-les-Laval, à poursuivre, après régularisation, l'exploitation d'un centre de démontage de véhicules usagés à la même adresse
- portant agrément de la société DILANGE pour l'exploitation de ses installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Agrément n° PR 53 00002 D

Le préfet de la Mayenne,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 6 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un véhicule hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-1431 du 27 novembre 1997 autorisant la société DILANGE, dont le siège social est sis au lieu-dit « La Petite Motte », route d'Argentré à Bonchamp-les-Laval, à

poursuivre, après régularisation, l'exploitation d'un centre de démontage de véhicules usagés à la même adresse ;

VU la demande d'agrément, présentée le 23 janvier 2006 , par la société DILANGE à Bonchamp les Laval, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 avril 2006 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 23 janvier 2006 par la société DILANGE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Mayenne;

ARRETE

ARTICLE 1. Objet

La société DILANGE, « la Petite Motte » route d'Argentré à Bonchamp les Laval (53) est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, dans son établissement sis à la même adresse.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les surfaces concernées par l'agrément sont :

bâtiments : 2 000 m² : démontage 400 m² - pièces détachées : 1475 m²

aire de stockage des véhicules : 9 100 m²

Nature des déchets Objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux annuels de VHU à dépolluer (nombre)	Nombre maximal de VHU non dépollués stocké sur le site
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Mayenne et départements limitrophes (50,72,49,44,14 et 61)	1 800 VHU	100

Dans un délai maximal de quatre mois qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour :

- que les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage à dépolluer soient aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Dans cet objectif, une aire de stockage bétonnée est aménagée (ou tout autre revêtement présentant une garantie d'imperméabilité au moins équivalente). Les eaux de ruissellement sur cette aire sont récupérées vers un dispositif tel que présenté à l'article 19.5 ;
- la réalisation d'un plan à jour des installations du site avec le repérage des différents dépôts et stockages, les allées, les dispositifs de pré-traitement et les points de contrôle de effluents liquides.

ARTICLE 2. Cahier des charges liés à l'agrément

La société DILANGE à Bonchamp les Laval est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Prescriptions complémentaires

L'article 19 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1997 est supprimé et remplacé par l'article 19 ci-après :

Article 19 – Conditions d'exploitation et exigences relatives à l'agrément

19.1 : Consignes

- Les véhicules usagés ne devront pas séjourner plus de 6 mois sur le site ;
- Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables ;
- La quantité de stériles sera limitée à 300 m3 ;
- Le démontage des réservoirs de GPL et des cartouches de déclenchement des airbags fait l'objet d'une consigne établie par l'exploitant.

19.2 : Conditions de stockage des pièces démontées

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

19.3 : Prévention de la pollution des sols

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. En particulier les véhicules hors d'usage qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1° de l'annexe 1 de l'arrêté du 15 mars 2005 doivent être obligatoirement stationnés sur des emplacements couverts d'un revêtement imperméable.

19.4 : Gestion des déchets générés

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. *La quantité entreposée est limitée à 50 m3. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.* Ils sont évacués périodiquement et remis à un collecteur agréé.

19.5 : Traitement des eaux

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 19.2 et 19.3, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un **décanteur-déshuileur** ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le réseau collectif ou dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Matières en suspension totales inférieures à 35 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l ;
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Un contrôle au minimum annuel des rejets en sortie de chaque dispositif décanteur déshuileur est réalisé par un organisme tiers. Les résultats sont conservés pendant au moins cinq ans et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur le prélèvement d'échantillon (s) d'effluent en sortie du (ou des) dispositif(s) en vue de leur analyse sur au moins les paramètres précités par un laboratoire agréé.

Les effluents recueillis dans les rétentions et conteneurs affectés aux dépôts des produits dangereux ou polluants mentionnés à l'article 19.4 sont traités comme des déchets dangereux dans des installations autorisées à cet effet.

ARTICLE 4 : Récépissé de prise en charge du véhicule hors d'usage

Le démolisseur agréé doit remettre au propriétaire du véhicule hors d'usage dans les 15 jours suivant la prise en charge, le récépissé de prise en charge du véhicule pour destruction (CERFA n° 12514*01 à établir en 5 exemplaires)

ARTICLE 5 : Affichage

La société DILANGE à Bonchamp les Laval est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement à Nantes, l'ingénieur de l'industrie et des mines à Laval, inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie est notifiée à monsieur le directeur de la société DILANGE à Bonchamp les Laval.

Laval, le - 5 MAI 2006

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Muriel Nguyen

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 514-6 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.
Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

CAHIER DES CHARGES
ANNEXE
A L'AGREMENT n° PR 53 00002 D du 05 mai 2006

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;

- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;

- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;

- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;

- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;

- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;

- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. En particulier les déchets générés, liquides divers, batteries, pneus, etc. ne peuvent être collectés que par des collecteurs agréés et éliminés que dans des installations aptes à les recevoir.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.